

Professions et activités particulières

1190 Le pigiste est un journaliste

Un journaliste pigiste, peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat.

Cass. soc., 17 oct. 2012, n° 11-14.302, FS-P+B, M^{me} C. c/ SNC société Prisma Presse : JurisData n° 2012-023262

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7111-3, alinéa 1^{er}, et L. 7112-1 du Code du travail ;

- Attendu, selon le premier de ces textes, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que selon le second, « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties » ;

- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} C., soutenant avoir collaboré de façon continue de 1989 à 2008 avec la société Prisma presse en qualité de journaliste et se prévalant d'un contrat de travail abusivement rompu par celle-ci, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

- Attendu que pour débouter M^{me} C. de ses demandes, l'arrêt retient qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat ;

- Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

- Casse et annule (...)

NOTE

Par cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme une nouvelle fois la force de la présomption de salariat définie au bénéfice du journaliste professionnel.

En l'espèce, une journaliste pigiste collaborant de manière continue avec la société Prisma presse de 1989 à 2008 saisit le conseil de prud'hommes pour rupture abusive de son contrat de travail. La cour d'appel de Paris la déboute de ses demandes d'indemnités au motif « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat ». La censure de la Cour de cassation, au visa des articles L. 7111-3, alinéa 1^{er} et L. 7112-1 du Code du travail, était acquise : « Attendu, selon le premier de ces textes, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; que selon le second, « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties » ».

Une présomption de salariat bénéficiant à tout journaliste professionnel. – La présomption de salariat trouve à s'appliquer à tout journaliste professionnel. Il appartient aux juges du fond d'apprécier sur la base des critères de l'article L. 7111-3 du Code du travail le statut de journaliste professionnel, et cette qualité étant établie, d'appliquer la présomption de salariat (Cass. soc., 9 oct. 1996, n° 93-44.580 : JurisData n° 1996-003870) posée à l'article L. 7112-1 du Code du travail.

Toute collaboration avec un journaliste professionnel s'inscrit en conséquence dans le cadre d'un contrat de travail. Sauf preuve contraire, le journaliste est par principe salarié et par exception travailleur indépendant. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties, et toute convention contraire est nulle et de nul effet (Cass. soc., 3 mars 2004, n° 02-40.122 : JurisData n° 2004-022701). Il importe au demeurant peu qu'un reporter photographe ne possède ni carte professionnelle, ni contrat de travail, ni bulletins de salaire (Cass. soc., 4 févr. 2009, n° 07-43.680 : JurisData n° 2009-046955 ; RJS 2009, n° 402).

Le renversement de la présomption n'est envisageable qu'au regard des modalités d'exercice de l'activité. Sera considéré comme journaliste indépendant celui qui agit dans un état de totale indépendance, non seulement en choisissant les sujets qu'il traite et les modalités pour les traiter mais surtout en ne recevant aucune directive ni aucune commande (Cass. soc., 30 juin 1988, n° 85-44.396 : JurisData n° 1988-002200 ; Bull. civ. 1988, V, n° 399). Ainsi la présomption de salariat doit être renversée lorsque le journaliste qui ne détient pas de carte de journaliste ne justifie que de prestations occasionnelles consistant dans l'achat par une société de reportages facturés aux prix établis par l'intéressé, et lorsque par ailleurs ce dernier avait le libre choix des reportages offerts à l'achat de la société, en l'absence d'instruction (CA Paris, 21^e ch. B, 19 juin 2008, n° 07/03996 : RJS 2008, n° 1148).

Une présomption de salariat niant la spécificité du statut de journaliste pigiste. – Si, historiquement, le journaliste pigiste représentait le véritable journaliste indépendant lié à une entreprise par un contrat de louage d'ouvrage ou d'entreprise, ce temps est révolu. Le mode de la rémunération, comme le rappelle en l'espèce la Cour de cassation, ne saurait faire échec à la présomption de salariat. Le journaliste pigiste ne saurait être distingué du journaliste professionnel salarié par la forme de sa rémunération : la pige.

Pour autant, la qualité de salariat qui pourrait être reconnue à un salarié pigiste entre en contradiction avec la définition même du journaliste pigiste. La pige témoigne du caractère occasionnel de l'activité du journaliste et de son indépendance dans l'organisation et l'exécution de son travail. Le véritable journaliste pigiste est en principe maître de son temps et de son travail, il détermine seul les thèmes de ses articles ou reportages d'images et soumet son travail à un organe

de publication. Rappelant avec force la présomption de salariat du journaliste pigiste, la Cour de cassation a néanmoins posé le principe que « si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant (...) » (*Cass. soc.*, 29 sept. 2009, n° 08-43.487 : *JurisData* n° 2009-049697 ; *RJS* 2009, n° 985 ; *JCP S* 2009, 1549, note T. Lahalle). Or, si le journaliste pigiste était un salarié de droit commun, la baisse du volume de travail confié justifierait la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur. La jurisprudence semble avoir institué par cet arrêt un statut atypique de salariat (*N. Dauxerre, Les journalistes : JCl. Travail Traité, Fasc. 5-30*).

Ne doit être qualifié de pigiste que le journaliste qui « n'est astreint à aucun minimum de production ou à un quelconque emploi du temps, rédigeant le plus souvent ses articles à son domicile » (*Cass. soc.*, 28 janv. 2004, n° 01-46.246). La qualité de salarié sera refusée au pigiste dès lors qu'est constatée l'indépendance de ce dernier dans le choix des sujets traités laissés à son initiative sans instruction, ni orientation ou directive de la part de l'entreprise de presse. La Cour de cassation veille à mettre en lumière, avec précision, tous les signes d'une indépendance du journaliste pigiste : « Mais attendu que la

cour d'appel, procédant à la recherche invoquée, a relevé qu'il était établi que M. X. était rémunéré à la tâche en fonction du nombre et de la qualité des articles fournis, dès leur commande ou réception par le journal, que la rémunération versée sur facturation d'honoraires et frais était variable et ne correspondait pas à un temps complet, que le journaliste n'était astreint à aucun minimum de production ou à un quelconque emploi du temps, rédigeant le plus souvent ses articles à son domicile et qu'il n'avait remplacé le rédacteur hippique qu'une seule fois ; qu'elle a pu en déduire (...) qu'il n'avait pas la qualité de rédacteur permanent ». En conséquence, n'est pas soumis au droit du travail et au statut, le pigiste qui ne remplit pas les critères du salariat (*Cass. soc.*, 28 janv. 2004, n° 01-46.246, préc.).

En un mot, le journaliste pigiste n'est plus qu'un journaliste comme un autre...

Nathalie DAUXERRE,
docteur en droit, avocat associé, cabinet *Eunomie Avocats*,
directeur du conseil scientifique

MOTS-CLÉS : Professions et activités particulières - Journalistes - Pigistes - Présomption de salariat - Conditions

TEXTES : *C. trav.*, art. L. 7111-3, L. 7112-1

JURISCLASSEUR : *Travail Traité, Fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*